

Bulletin des RESSOURCES HUMAINES DE *LA POSTE*

ANNÉE	SERVICE	TÉLÉPHONE	DOCUMENT
1995	DSGP/RCG 1	(1) 44 12 17 38 (1) 44 12 17 39	RH 66

permanent

circulaire du 12 octobre 1995

CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION OU ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL POUR ÉLEVER UN ENFANT APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ

RÉFÉRENCES : loi n° 94-628 du 25 juillet 1994
 décret n° 95-1009 du 12 septembre 1995
 article 54 de la convention commune
 circulaire du 8 janvier 1993 (*BRH* 1993, doc RH 2, p. 21)

APPLICATION : dès réception

La présente circulaire a pour objet de compléter les dispositions applicables aux contractuels relevant de la convention commune.

Elle intègre les dispositions du décret n° 95-1009 du 12 septembre 1995 relatif au congé parental d'éducation et au travail à temps partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap graves d'un enfant.

ANNOT. IG
01-96

FICHE TECH.

CLASSEMENT
PX

RECUEIL
PX 4

DIFFUSION
B

bulletin des ressources humaines de la poste

L'agent contractuel qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 3 ans confié en vue de son adoption peut choisir entre les deux formules suivantes :

- soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu;
- soit de réduire sa durée de travail sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires.

La durée du congé parental ou de la période de travail à temps partiel peut être prolongée d'un an, en cas de maladie, d'accident ou de handicap graves de l'enfant au-delà du troisième anniversaire de celui-ci ou, en cas d'adoption au-delà des trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

La gravité de la maladie ou de l'accident est constatée par un certificat médical qui atteste que l'état de l'enfant rend nécessaire la présence d'une personne auprès de lui pendant une période déterminée.

Le handicap grave de l'enfant est établi dès lors que ce handicap ouvre droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L. 541-1 du Code de la sécurité sociale.

Cette possibilité de droit est ouverte au père et à la mère ainsi qu'aux adoptants. Ils peuvent en bénéficier simultanément ou alternativement.

En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage :

- l'agent bénéficiaire du congé parental d'éducation a le droit, avant la fin de la période en cours, de reprendre son activité professionnelle initiale sur son ancien emploi ou un emploi similaire avec une rémunération équivalente;
- l'agent bénéficiant d'une période d'activité à temps partiel pour élever un enfant a le droit de reprendre son activité professionnelle initiale, avant la fin de la période en cours.